

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue le lundi 9 février 2026 à 20 h, à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements, sis au 2335, route du Fleuve, sous la présidence d'Emmanuel Deschênes, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Lévis Perron
Emmanuel Pilote
Michel Crevier
Évelyne Tremblay
Diane Tremblay
Sylvie Bolduc

Assiste également à la réunion, Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2026, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE D'ADOPTION DU BUDGET ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 JANVIER 2026
3. DÉPÔT DU BILAN 2025 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE
4. DÉPÔT DE LA LISTE DES DONATEURS ET DU RAPPORT DES DÉPENSES ÉLECTORALES
5. ADOPTION DES COMPTES
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 299-26 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX
7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 298-26 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
8. AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT 297-25 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS
9. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 297-25 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS
10. DÉROGATION MINEURE DM171-2026 SISE AU 2536 ROUTE DU FLEUVE SUR LE LOT 5 440 739
11. DÉROGATION MINEURE DM172-2026 SISE AU 411 CHEMIN DES CHAMPS-FLEURIS SUR LE LOT 5 440 707
12. DEMANDE DE PIIA POUR LA RESTAURATION DE LA TOITURE — 8 RANG ÉBOULEMENTS-CENTRE — LOT 6 306 520
13. RÉOLUTION MODIFIANT LE MONTANT DU FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
14. ADOPTION DU PROGRAMME SUR L'INSPECTION, L'ÉVALUATION ET LE REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES D'INTERVENTION
15. NOMINATION DU VÉRIFICATEUR COMPTABLE — EXERCICE FINANCIER 2025
16. RECONDUCTION DE L'ADHÉSION AU PROGRAMME DES FLEURONS DU QUÉBEC MANDAT D'ENTRETIEN DES PLATES-BANDES DES ESPACES PUBLICS
17. RÉOLUTION — CAUTIONNEMENT EN FAVEUR DE LA PAPETERIE SAINT-GILLES
18. MANDAT POUR LA RÉALISATION DU PLAN DE MESURES D'URGENCE
19. VERSEMENT DE DIVERSES AIDES FINANCIÈRES
20. CONGRÈS 2026 DE L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DU QUÉBEC (AGSICQ)
21. VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

22. OCTROI D'UN MANDAT À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) — ACCOMPAGNEMENT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION DE DÉNEIGEMENT
23. MOTION POUR LA LIBERTÉ INTELLECTUELLE EN BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES
24. MOBILISATION POUR LA TARIFICATION RÉDUITE POUR LES LIVRES DE BIBLIOTHÈQUES
25. REPRÉSENTATIONS
26. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
27. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

29-02-26 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

30-02-26 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026, de la séance extraordinaire d'adoption du budget et de la séance extraordinaire du 26 janvier 2026

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 soit adopté comme rédigé.

Il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire d'adoption du budget du 26 janvier 2026 soit adopté comme rédigé.

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 janvier 2026 soit adopté comme rédigé.

Dépôt du bilan 2025 sur la gestion de l'eau potable

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le bilan sur la qualité de l'eau potable livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, conformément à l'article 53.3 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Le bilan indique le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par le laboratoire accrédité durant cette période. Il est disponible pour consultation au bureau municipal.

Dépôt de la liste de donateurs et du rapport des dépenses électorales

À la suite des élections municipales du 2 novembre 2025, le directeur général dépose la liste de donateurs et du rapport des dépenses électorales des élus(es).

31-02-26 Adoption des comptes

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer du mois de janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'ils ont adressé leurs questions concernant les comptes à la direction générale en présence de la présente rencontre ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale recommande l'adoption des comptes tels que présentés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la liste des comptes à payer, totalisant la somme de 331 642,45 \$, soit adoptée telle que présentée ci-dessous ;

Gestion financière et administration	80 267,61 \$
Sécurité publique	7 005,25 \$
Voirie municipale	3 564,82 \$
Déneigement	13 715,93 \$
Éclairage des rues et circulation	2 998,67 \$
Approvisionnement, traitement et distribution eau potable	1 784,28 \$
Traitement des eaux usées	1 778,30 \$
Gestion des déchets	100 583,50 \$
Urbanisme et zonage	3 046,84 \$
Tourisme, promotion et développement économique	6 559,32 \$
Loisirs	1 830,85 \$
Bibliothèque	9 857,73 \$
Immobilisation — Équipements incendie	99 295,86 \$
Immobilisation — Taxe essence contribution du Québec (TECQ)	200,98 \$
Compte en crédit	(-847,49 \$)

- **QUE** le paiement des comptes à payer inscrits à la liste déposée soit autorisé, ainsi que le paiement des dépenses déjà engagées et payées conformément aux dispositions prévues par la Loi ;
- **QUE** la liste des comptes individuels demeure disponible au bureau municipal pour toute personne souhaitant en prendre connaissance.

32-02-26 Adoption du Règlement 299-26 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière, les tarifs de compensation pour les services municipaux et les modalités de perception pour l'exercice financier 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit, chaque année, adopter un règlement pour imposer les taxes nécessaires au fonctionnement de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires 2026 ont été adoptées ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 26 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 26 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- QUE le Règlement 299-26 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière, les tarifs de compensation pour les services municipaux et les modalités de perception pour l'exercice financier 2026 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 — ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement abroge tous les règlements antérieurs ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière, les tarifs de compensation pour les services municipaux et les modalités de perception.

Le règlement abroge le *Règlement 106-10 ayant pour objet de régir les logements intergénérationnels*.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 — EXERCICE FINANCIER

Le taux de la taxe et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 — VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3,1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- La catégorie des immeubles non résidentiels (INR) ;
- La catégorie des immeubles industriels ;
- La catégorie des terrains vagues desservis (TVD) ;
- La catégorie des immeubles forestiers ;
- La catégorie des immeubles agricoles ;
- La catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3,2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244,64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) s'appliquent.

ARTICLE 4 — TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4,1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **soixante-deux cents (0,62 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4,2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **quatre-vingt-sept cents (0,87 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4,3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **quatre-vingt-sept cents (0,87 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4,4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé **soixante-deux cents (0,62 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4,5 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **cinquante-six cents (0,56 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4,6 Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels) est fixé à **soixante-deux cents (0,62 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 5

SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11, 49-06 et 219-19 de :

	Infrastructure	Opération
Les Éboulements	40 \$	151 \$
La Seigneurie	135 \$	151 \$
Saint-Joseph-de-la-Rive	17 \$	194 \$
Immeuble doté d'un compteur d'eau et relevé		5,00 \$/m ³

Soit exigé et prélevé pour l'année 2026 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11, 49-06 et 219-19 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 218-19 de :

	Infrastructure	Opération
Les Éboulements	65 \$	177 \$
Saint-Joseph-de-la-Rive	0 \$	259 \$

Soit exigé et prélevé pour l'année 2026 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéro 218-19 ou qui bénéficient du service d'égout. Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7

DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17, 237-20 et 257-22 de :

384 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2026 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement numéro 80-08, 91-09, 125-11, 199-17, 237-20, 257-22. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8

DÉVELOPPEMENT DOMAINE CHARLEVOIX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 169-14 et 248-21 de :

480 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2026 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement numéro 169-14 et 248-21. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 9

SERVICE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la gestion des matières résiduelles, la tarification est établie au taux unitaire de base de deux cent quarante-neuf dollars (249 \$), laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2026, selon la catégorie applicable :

Catégories	
Résidences unifamiliales et immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité
Chalets — Maisons villégiatures	1 unité
Résidences touristiques	3 unités

Gîte	2 unités
Auberges - hôtels - motels — avec salle à manger + de 50 places	3 unités + 0,125/ chambre
Auberges — hôtels - motels — avec salle à manger — de 50 places	2 unités + 0,125/ chambre
Restaurants — Casse-croûtes - Café	2 unités
Dépanneurs	3 unités
Pharmacies	3 unités
Garages	2 unités
Campings — Centre récréatif — avec emplacements	1 unité + 0.250/ emplacement
Catégorie #1 (boulangeries, chocolateries, production métallique, société des traversiers, entrepôts et autres)	3 unités
Catégorie #2 (musées, papeteries, petites boutiques, entrepreneurs et autres)	2 unités
Fermes avec conteneur	2 unités
Fermes sans conteneur	1 unité

ARTICLE 10 — TAXES DE SERVICES POUR LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Un logement intergénérationnel, tel que défini par l'article 6.2 du chapitre 6 du *Règlement de zonage 275-24* de la municipalité, bénéficie d'une exemption de taxes de services. Une seule taxe de service (aqueduc, égout et gestion des matières résiduelles) sera chargée par habitation conforme et considérée comme logement intergénérationnel.

ARTICLE 11 — MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes municipales, compensations et autres tarifications décrétées et imposées doivent être payées dans les 30 jours de la réception de la demande de paiement des taxes transmis par la poste à toute personne inscrite au rôle.

Toutes taxes, compensations et/ou tarifications doivent être acquittées en un seul versement lorsque leur total est inférieur à 300 \$. Toutefois, lorsque leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées en versements égaux aux dates indiqués ci-dessous :

Versement 1	30-03-2026
Versement 2	30-04-2026
Versement 3	30-06-2026
Versement 4	30-08-2026
Versement 5	30-10-2026
Versement 6	30-11-2026

Pour tout compte de taxes supplémentaire en cours d'année :

Versement 1	30 jours suivant l'expédition du compte
Versement 2	120 jours suivant l'expédition du compte
Versement 3	180 jours suivant l'expédition du compte
Versement 4	240 jours suivant l'expédition du compte

ARTICLE — 12 EXIGIBILITÉ

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 13 — INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt est fixé à 12 % annuellement et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Il est par le présent règlement, imposé des frais de 20 \$ pour tout chèque émis à la municipalité et qui lui est retourné avec la mention sans provision ou pour tout autre motif pour lequel l'institution financière exige des frais d'administration.

ARTICLE 14 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

33-02-26 Adoption du règlement 298-26 relatif au traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité des Éboulements a adopté le 16 janvier 2023, le règlement 262-23 concernant le traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications législatives apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T -11 001) et effectives à partir du 1er janvier 2018 font en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la *Loi sur le traitement des élus* (L.R.Q., c. T -11 001) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 par Michel Crevier et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents, incluant la voix favorable du maire, que le *Règlement 298-26 relatif au traitement des élus municipaux* soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement n° 262-23.

ARTICLE 3 — RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2026

ARTICLE 4 — RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 20 625 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté

annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 5 — RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 6 — RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 7795 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 7 — RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance.

ARTICLE 8 — COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 9 — ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la

Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 10 — INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, au taux suivant :
2027 : 2,5 % — 2028 : 2,5 % — 2029 : 2,5 %

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E -2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 11 — REMBOURSEMENT DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement équivalent aux taux en vigueur.

ARTICLE 12 — APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.

34-02-26 Avis de motion — Règlement 297-25 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

La conseillère Évelyne Tremblay donne avis qu'il sera soumis, pour adoption, le *Règlement 297-25 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments*. Un exemplaire du projet de règlement est déposé simultanément au présent avis de motion et une copie est mise à la disposition du public aux heures d'ouverture du bureau municipal.

35-02-26 Adoption du projet de règlement 297-25 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE la section XII du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, A.19-1) prévoit que toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit minimalement contenir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec doivent avoir adopté ce règlement d'ici le 1er avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements désire protéger la qualité et la durabilité de son cadre bâti, en particulier afin d'assurer la pérennité des immeubles patrimoniaux de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et projet de règlement a été déposé lors de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le projet de règlement 297-25 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments soit adopté ;
- **QUE** le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

36-02-26 Dérogation mineure DM171-2026 sise au 2536 route du Fleuve, sur le lot 5 440 739

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure DM171-2026 vise à autoriser la construction d'un garage en cour avant latérale, à 5,25 mètres de la ligne de la rue plutôt que 7,5 mètres, comme stipulé par la grille de spécification de la zone Am-12 du règlement de zonage 275-24 de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain des demandeurs est face à deux rues et que la cour avant doit respecter la largeur minimale de 7,5 mètres des deux côtés, soit face à la route du Fleuve et face à la rue des Grands-Vents ;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs mentionnent qu'ils ne peuvent respecter le 7,5 mètres de marge de recul du côté de la rue des Grands-Vents pour l'implantation du garage car ils souhaitent optimiser l'espace disponible de la cour arrière et faciliter l'implantation d'une future piscine ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain présente d'autres possibilités pour implanter le garage et que la norme au règlement peut être respectée ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation affecterait l'esthétisme de la trame de rue pour les motifs suivants :

- Le garage serait dans la ligne avant des autres maisons présentes en amont de la rue ;
- Le garage serait apparent dans le paysage ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation affecterait la visibilité générale des lieux ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande de refuser la demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **DE** refuser la demande de dérogation mineure DM171-2026 sise au 2536 route du Fleuve ;

37-02-26 Dérogation mineure DM172-2026 sise au 411 chemin des Champs-Fleuris, sur le lot 5 440 707

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure DM172-2026 vise à autoriser les éléments suivants qui contreviennent au *Règlement de zonage 275-24* de la Municipalité :

- Autoriser une marge de recul avant de 6,10 m alors que la norme prescrite dans la zone Ad-10 est de de 7,5 m ;
- Autoriser une marge de recul arrière de 0,3 m alors que la norme prescrite dans la zone Ad-10 est de 2 m ;
- Autoriser un coefficient d'emprise au sol de 0,3 alors que la norme dans la zone ad-10 est de 0,1 ;
- Permettre l'empiétement d'un stationnement de 1,5 m dans la cour avant, en façade principale du bâtiment, alors que l'article 9.2 alinéa 2 vient y prohiber l'implantation à un tel endroit ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite démolir la construction actuelle datant de 1960 pour reconstruire sur les mêmes fondations, ce qui empêche de se conformer aux dispositions du *Règlement de zonage 275-24* (terrain trop petit) ;

CONSIDÉRANT QUE l'on reconstruit au même endroit et que la situation actuelle demeure semblable (aucun élément dérogatoire n'est aggravé) ;

CONSIDÉRANT QUE cela causerait un grand préjudice si un ou des éléments de la dérogation ne pouvaient être donnés car la reconstruction ne pourrait se faire ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des éléments dérogatoires ont un caractère mineur ;

CONSIDÉRANT QU'ils ne causent aucun problème sur le plan de la santé et sécurité publique, ni même sur le plan de la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**accepter la demande de dérogation mineure DM172-2026 sise au 411 chemin des Champs-Fleuris ;

38-02-26 Demande de PIIA pour la restauration de la toiture — 8 rang Éboulements-centre — Lot 6 306 520

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été soumise à la Municipalité des Éboulements pour la restauration d'une partie de la toiture d'une résidence sise au 8 rang Éboulements-centre, sur le lot 6 306 520 ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un bâtiment patrimonial situé dans le secteur des Plateaux (rang Éboulements-centre ouest) ;

CONSIDÉRANT QUE toute intervention sur un bâtiment patrimonial situé dans ce secteur est régie par le règlement 279-24 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la municipalité et que l'article 5.6 vient définir les critères à considérer ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU, suite à l'étude de la demande, considèrent que l'ensemble des objectifs et critères du PIIA sont respectés dont les principaux suivants ;

- Le type de matériau de la toiture sera le même que l'actuel, soit un bardeau de cèdre de l'est, de grade A ;
- Ce matériau est plus que souhaitable et vient pleinement satisfaire au respect des composantes originelles du bâtiment ;
- Un seul type de bardeau sera utilisé, de couleur uniforme, comme à l'existant ;
- Les matériaux anciens et les nouveaux s'harmonisent parfaitement entre eux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation favorable du CCU ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**accepter la demande de PIIA pour la restauration de la toiture de la résidence du 8 rang Éboulements-Centre puisque l'ensemble des objectifs et critères requis sont satisfaits.

39-02-26 Résolution modifiant le montant du financement dans la cadre du Programme de mise aux normes des installations septiques

CONSIDÉRANT QUE des emprunts totalisant 398 100 \$ arrivent à échéance le 19 avril 2026 et doivent être refinancés ;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces emprunts est afférente aux prêts consentis aux citoyens dans le cadre du Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques (ci-après : Programme) ;

CONSIDÉRANT QUE certains adhérents au Programme ont remboursé la totalité du solde de leur prêt au 30 avril 2026, réduisant ainsi le montant à refinancer pour l'emprunt numéro 232-20 ;

CONSIDÉRANT QU'en raison de ces remboursements, le montant à refinancer pour l'emprunt 232-20 est de 140 700 \$ au lieu de 151 900 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** la municipalité procède au refinancement des emprunts suivants, pour un montant total de 386 800 \$, réparti comme suit :
 - 46 600 \$ pour l'emprunt numéro 206-18 ;
 - 140 700 \$ pour l'emprunt numéro 237-20 ;
 - 58 800 \$ pour l'emprunt numéro 218-19 ;
 - 140 700 \$ pour l'emprunt numéro 232-20.

40-02-26 Adoption du Programme sur l'inspection, l'évaluation et le remplacement des équipements et accessoires d'intervention

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix a adopté, le 13 février 2019, son deuxième Schéma de couverture de risque incendie dans le but de se conformer aux orientations ministérielles ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce schéma, des programmes doivent être mis en place dont le Programme sur l'inspection, l'évaluation et le remplacement des équipements et accessoires d'intervention ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**adopter le Programme sur l'inspection, l'évaluation et le remplacement des équipements et accessoires d'intervention.

41-02-26 — Nomination du vérificateur comptable – Exercice financier 2025

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 966 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal doit procéder à la nomination d'un vérificateur externe pour l'exercice financier 2025 de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reconduire, pour l'exercice financier 2025, le mandat de la firme qui a procédé à la vérification de l'exercice financier précédent ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **DE** confier le mandat de vérification externe pour l'exercice financier 2025 à la firme Aubé Ancil Pichette et associés.

42-02-26 Reconduction de l'adhésion au programme des Fleurons du Québec

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est membre du programme des *Fleurons du Québec*, lequel vise à reconnaître et à encourager les efforts municipaux en matière d'embellissement horticole, de qualité de vie et de mise en valeur du milieu ;

CONSIDÉRANT QUE cette adhésion permet à la municipalité de bénéficier d'une évaluation professionnelle, de recommandations spécialisées et d'une reconnaissance officielle contribuant à son image et à son attractivité ;

CONSIDÉRANT QUE les *Fleurons du Québec* offrent une option de reconduction pour une période de trois (3) ans au coût de 1 589 \$ plus taxes, laquelle s'avère plus avantageuse que l'option annuelle au coût de 609 \$ plus taxes, indexé de 15 % annuellement pour les années 2 et 3 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la municipalité reconduise son adhésion au programme des *Fleurons du Québec* pour une période de trois (3) ans, au coût de 1 589 \$ plus taxes.

43-02-26 Résolution — Cautionnement en faveur de la Papeterie Saint-Gilles

CONSIDÉRANT QUE la Papeterie Saint-Gilles est un organisme reconnu contribuant au développement culturel, touristique et économique du milieu ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme souhaite obtenir une consolidation de divers prêts auprès de la Caisse Desjardins de Charlevoix afin de soutenir ses activités et la réalisation de toutes les stratégies de son plan de commercialisation ;

CONSIDÉRANT QUE l'institution financière exige que la Municipalité se porte caution pour une partie du financement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance des retombées de la Papeterie Saint-Gilles pour la communauté locale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité des Éboulements se porte caution en faveur de la Papeterie Saint-Gilles pour un montant maximal de 300 000 \$, relativement au prêt contracté auprès de la Caisse Desjardins de Charlevoix, selon les modalités prévues à l'entente de financement ;
- **QUE** cette caution soit accordée pour une durée maximale de 20 ans ;
- **QUE** le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis pour donner effet à la présente résolution ;
- **QUE** la présente résolution soit conditionnelle à l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), lorsque requise par la loi.

44-02-26 Mandat pour la réalisation du Plan de mesures d'urgence

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a l'obligation de se doter d'un Plan de mesures d'urgence afin d'assurer la sécurité de la population et de coordonner efficacement les interventions en cas de sinistre ou de situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE le Plan de mesures d'urgence constitue un outil essentiel de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement lors de situations exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT QUE certaines infrastructures, installations ou situations à risque sur le territoire municipal nécessitent l'élaboration de plans particuliers d'intervention (PPI) afin d'assurer une réponse adaptée et efficace ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du Plan de mesures d'urgence ainsi que la rédaction de 7 PPI requièrent une expertise spécialisée et une démarche structurée adaptée aux réalités du territoire municipal ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** la municipalité octroie un mandat professionnel pour la réalisation du Plan de mesures d'urgence de la municipalité ainsi que pour la rédaction de 7 plans particuliers d'intervention (PPI) à la firme StratJ au coût de 22 060 \$ plus taxes ;
- **QUE** ce mandat comprenne notamment l'analyse des risques, l'identification des ressources, l'élaboration des procédures

d'intervention et la coordination des mesures à mettre en œuvre en situation d'urgence.

45-02-26 Versement de diverses aides financières

Il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au versement des diverses aides financières suivantes :

Bibliothèque Félix-Antoine Savard	9 000 \$
Club d'auto-neige Le Sapin d'or	1 000 \$
Club de ski de fond Les Vallons des Éboulements	14 853 \$
Ligue de Hockey cosom des Éboulements	2 500 \$
Club Les blés mûrs	1 000 \$
Maison des jeunes	2 500 \$
Scènes Sismiques	5 000 \$
OPP Léonce Boivin	2 500 \$
Cercle de fermières — Saint-Joseph-de-la-Rive	2 000 \$

46-02-26 Congrès 2026 de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGISCQ)

CONSIDÉRANT QUE l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGISCQ) organise un congrès annuel visant à favoriser l'échange de connaissances, le développement des pratiques en sécurité civile et le partage d'expertise entre municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE la participation au congrès permet aux représentants municipaux de se tenir informés des nouvelles pratiques, des outils et des programmes en matière de sécurité civile, et de renforcer la capacité de la municipalité à prévenir et gérer les situations d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE le congrès 2026 se tiendra à l'Hôtel Universel de Rivière-du-Loup, du 23 au 26 mai 2026, et que la participation des représentants municipaux nécessite l'inscription et le paiement des frais afférents ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le conseil municipal autorise la participation de Patrick Bouchard, directeur du Service de sécurité incendie ainsi que Michel Crevier, conseiller municipal, au congrès 2026 de l'AGISCQ à l'Hôtel Universel de Rivière-du-Loup, du 23 au 26 mai 2026.

47-02-26 Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC de Charlevoix, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le directeur général et greffier-trésorier transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC de Charlevoix, la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalités et frais ne soient entièrement payés avant la vente ;
- **QU'**une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC de Charlevoix et au Centre de services scolaire de Charlevoix.

48-02-26 Octroi d'un mandat à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) — Accompagnement pour l'acquisition d'un camion de déneigement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à l'acquisition d'un camion de déneigement afin d'assurer l'entretien sécuritaire et efficace de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) offre aux municipalités membres un service spécialisé d'accompagnement pour la préparation et la gestion des processus d'appels d'offres ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat proposé par la FQM comprend notamment la définition des besoins de la Municipalité, la rédaction du devis technique, la publication de l'appel d'offres sur le SEAO, la gestion des questions, réponses et addendas, l'analyse des offres reçues et la rédaction d'une recommandation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le conseil municipal octroie de gré à gré à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) un mandat d'accompagnement pour la préparation et la gestion de l'appel d'offres visant l'acquisition d'un camion de déneigement, pour une dépense maximale de 7 000 \$ plus les taxes applicables.

49-02-26 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques

CONSIDÉRANT QUE le Manifeste de l'UNESCO sur la Bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité ;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations ;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent ;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous ;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen ;

La bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement.

En fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens.

Qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

Comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité.

CONSIDÉRANT QUE le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité des Éboulements reconnaisse officiellement que les bibliothèques publiques sont des lieux reflétant la diversité des points de vue ;
- **QUE** l'expertise du personnel des bibliothèques publiques soit respectée pour gérer la sélection et la diffusion des collections et l'importance de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

50-02-26 Mobilisation pour la tarification réduite pour les livres de bibliothèques

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi C-15, actuellement à l'étude à Ottawa, prévoit le retrait de la tarification postale réduite accordée aux livres de bibliothèques par Postes Canada ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure entraînerait une hausse importante des coûts d'expédition, une réduction de l'offre de prêt entre bibliothèques et mettrait en péril la pérennité d'un service essentiel et largement utilisé par les communautés ;

CONSIDÉRANT QUE le prêt entre bibliothèques constitue un pilier de l'accès équitable à la culture et à l'information pour l'ensemble des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le Réseau BIBLIO de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches appelle à une mobilisation urgente pour préserver cette mesure ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité des Éboulements s'oppose formellement au projet de loi C-15 tel que présenté, afin de préserver la tarification postale réduite accordée aux livres de bibliothèques ;
- **QUE** la Municipalité demande au ministre fédéral responsable, M. Joël Lightbound, de maintenir cette mesure, essentielle à l'accès équitable à la culture et à l'information ;
- **QUE** la municipalité transmette la présente résolution au ministre fédéral, au Réseau BIBLIO de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, ainsi qu'aux autres instances pertinentes, afin de soutenir cette mobilisation.

Représentations

Le maire et les membres du conseil font part de leurs représentations au cours du mois de janvier 2026.

Questions de l'assemblée

La période de questions débute à 20 h 55 et se termine à 21 h 10.

51-02-26 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 10, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Je, monsieur Emmanuel Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens du deuxième alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

Certification de crédit

Je, monsieur Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

Emmanuel Deschênes
Maire

Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et Greffier-
trésorier